

37) a) Fonctionnaires communaux - limite d'âge.

M. MONTIGNY donne lecture du rapport :

" Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer d'appliquer au personnel communal les dispositions du décret N° 62.544 ayant pour objet une modification de certaines dispositions du statut du personnel des Communes et des établissements publics communaux. Ce décret prévoit que pendant une période de 5 ans, à compter de la date de la publication dudit décret (J.O. du 5 Mai 1962) une limite d'âge supérieure à 30 ans mais ne dépassant pas toutefois quarante ans peut être fixée par le Conseil Municipal pour l'accès aux emplois communaux.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix ./.

Les dispositions du décret N° 62.544 sont adoptées à l'unanimité.

Approuvé  
Plus de 20 jours  
Le Maire  
Le Secrétaire général  
Signé: J. Chichard